



COMMUNE DE BROZE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

06-2026

Le Maire de la commune de **BROZE**,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
Vu le Code de la sécurité intérieure, article L511-1,
Vu le Code pénal, article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-4, R411-8 et R411-25,
Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, partie 4 (signalisation de prescription),
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'instaurer temporairement une limitation de vitesse à 50 km/h sur la Route de Mauzac suite à la fermeture de la Départementale D964,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la Route de Mauzac ainsi que sur la Route du Village et ce jusqu'au 30 avril 2026 inclus,

Article 2 : Il sera procédé à la mise en place de panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h sur la Route de Mauzac et la Route du Village,

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché aux portes de la mairie

Article 5 : Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac,
- Le SDIS,
- Le Service Entretien et Circulation Routière de Gaillac

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BROZE, le 25 mars 2026

Le Maire, Patrick LAGASSE

